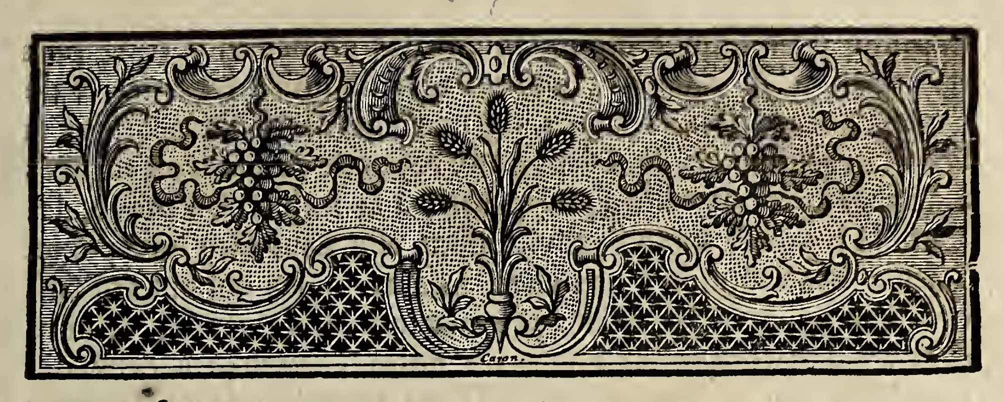


DÉCLARATION DU ROI,

Qui révoque celle du 5 Mai dernier, rendue à l'occasion des émeutes sur les Grains.

Donnée à Versailles le 24 Novembre 1775.

Registrée en Parlement le 9 Décembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Déclaration du 5 mai de la présente année, enregistrée & publiée en notre Parlement le même jour en notre présence, nous aurions chargé les Prévôts généraux de nos Maréchaussées & leurs Lieutenans, assistés par les Officiers de nos Présidiaux ou autres Assesseurs appelés à leur défaut, de faire, en dernier ressort, le procès à ceux qui avoient été arrêtés, ou qui le seroient à l'avenir, comme coupables des attroupemens séditieux, violences & autres excès commis depuis peu par des brigands, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans celle de Versailles, & dans différentes autres villes, bourgs & villages, dans les campagnes & sur les grands chemins, leurs complices, fauteurs, participes & adhérens. La

néceſſité de réprimer promptement des crimes auſſi dangereux que multipliés, d'aſſurer, par cet acte de notre vigilance & de notre autorité, la ſubſiſtance de nos ſujets, & de protéger la libre circulation des Blés dans notre royaume, nous avoit engagés à donner, par notredite Déclaration, à la Juridiction prévôtale, toute la force & toute l'activité dont elle peut être ſuſceptible. Le ſuccès a répondu à nos vues. Les exemples qui ont été faits ont ſuffi pour en impoſer aux gens mal intentionnés; & nous avons fait éprouver les effets de notre clémence à ceux des coupables qui, ayant été entraînés par la multitude ou trompés par de faux bruits, n'ont fait que céder à la ſéduction, & qui, revenus à eux-mêmes, ont réparé leurs fautes par un repentir ſincère, & reſtitué ce qu'ils avoient enlevé aux Laboureurs & autres particuliers. Les meſures extraordinaires que nous nous étions trouvé dans l'obligation de prendre pour rétablir le calme, n'étant plus néceſſaires, nous avons penſé qu'il étoit de notre ſageſſe de remettre tout dans l'ordre obſervé de tout temps, de nous en rapporter à nos Cours de Parlement, & à nos autres Juges ordinaires pour entretenir la tranquillité que nos ſoins ont fait renaître, & de renfermer la Juridiction prévôtale dans les bornes qui lui ſont preſcrites par les Ordonnances. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, révoqué & révoquons notre Déclaration du 5 mai dernier, avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît: Que nos Cours de Parlement, nos Baillis & Sénéchaux, & autres Juges, continueront de connoître de tous les crimes & délits dont la connoiſſance leur eſt dévolue par les Ordonnances, comme avant ladite Déclaration du 5 mai dernier, & que les Prévôts de nos Maréchauſſées & leurs Lieutenans, ne connoîtront que des cas qui leur ſont attribués par les Édits & Règlemens donnés pour la Juridiction prévôtale. Faiſons défenſes auxdits Prévôts généraux & à leurs Lieutenans, de commencer aucunes pourſuites & procédures nouvelles pour raiſon des délits qui ont donné lieu à notre ſuſdite Déclaration; leur ordonnons néanmoins de parachever ſans délai, juſqu'à jugement définitif, les

procès dont l'inſtruction aura été par eux commencée avant l'enregiſtrement & la publication des préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſente Déclaration ils aient à enregiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, & nonobſtant toutes choſes contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcél. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-quinze, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* DE LAMOIGNON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüi, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du reſſort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le neuf décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. Signé *DUFRANC.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

380*

Emigrés

Loi

qui autorise le Comité de législation à statuer définitivement sur les réclamations des détenus et mis en liberté, des accusés et acquittés par jugement, relativement aux séquestres de leurs biens.

9 floréal an 3.